

LES CHARRIER ET LE DÉPÔT DE DIANE

Diane est la première étape sur le chemin qui mène à Digoin. Pour rejoindre la Loire, le transport des vins depuis Jullié en passant par Diane en ce mitan de XVIII^e siècle se monnaye 15 livres par bottes¹ de vin. Toute la première moitié du siècle des Lumières voit s'étoffer la liste des activités liées à ce site qui devient incontournable pour l'activité économique de notre contrée. Georges Antoine comme ses prédécesseurs se fait un devoir de louer à ferme personnellement ce point névralgique habilité au négoce, au transport, à la restauration et à la logistique. Afin de se conformer aux obligations de son bail, le fermier de Diane tient un cabaret pour être en mesure de sustenter les marchands et les voyageurs qui passent au dépôt sans qu'il ne lui soit permis d'exiger plus que les droits accoutumés. En clair, il ne doit pas profiter de la situation de monopole dans laquelle il se trouve. En effet, il n'y a pas d'échappatoire pour les convois et leur chargement. D'autant que lorsqu'il s'agit de vin destiné à la clientèle parisienne, les contrats d'achat stipulent que la marchandise doit être conduite à Diane aux frais du vendeur. La journée s'achevant, les bœufs et les hommes doivent être hébergés pour la nuit et les chargements mis à l'abri des intempéries et de possibles malfaiteurs.

Comme on s'en doute, il se consomme énormément de vin entre ces murs. A cette consommation sont assujettis des droits d'Aides dont les frères Gonon, les fermiers du dépôt en 1734, doivent s'acquitter. Il leur est permis d'abonner ce droit forfaitairement pour six années au fermier des Aides de la Généralité de Lyon assisté dans sa tâche par un contrôleur ambulant. Ce droit annuel pour les vins vendus au détail dans l'enceinte de leur cabaret n'est pas anodin. Il s'abonne devant notaire pour la somme de cent dix livres par an. Il comprend le droit annuel et le quatre sols pour livre le tout payable à Belleville tous les deux mois. Charge pour les frères Gonon de souffrir les visites des commis des Aides dans toute l'étendue des bâtiments leur appartenant toutes les fois qu'ils en seront requis. Ceci afin de permettre le contrôle des stocks de vin et de les comparer aux droits acquittés. A chaque transport de vin, le fermier doit régler des droits au lieu de l'enlèvement pour pouvoir en présenter les acquits sur la route et les remettre à l'arrivée au commis des Aides après avoir marqué les vins. Il devra également payer le droit annuel pour la vente en gros s'ils est dans le cas de le devoir. Les frères Gonon qui exercent toutes ces activités connaissent les peines prévues par les ordonnances royales en cas de manquement aux règlements comme ils savent qu'il ne pourront prétendre

1 La botte est l'équivalent deux pièces de 215 litres